

N°: 200-11-022086-147

QUÉBEC, LE 8 JANVIER 2015

ACCUEILLE LA REQUÊTE SUI-
VANT SES CONCLUSIONS ET
PROROGÉ LE DÉLAI AU
23 FÉVRIER 2015.

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de :

CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A (Québec)*, RLRQ, c. C-38, maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son siège et un établissement au 3650, boulevard de la Rive-Sud, à Lévis, province de Québec, G6W 7L3,

Débitrice requérante

Et

RAYMOND CHABOT INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A (Québec)*, RLRQ, c. C-38, maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son siège à Montréal et un établissement au 140, avenue Grande-Allée Est, bureau 200, à Québec, province de Québec, G1R 5P7, *ès qualités* de syndic à l'avis d'intention de **CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC.**,

Syndic

REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION
CONCORDATAIRE À LA SUITE DU DÉPÔT D'UN AVIS D'INTENTION
(Art. 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE COMMERCIALE), SIÉGEANT EN CHAMBRE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, OU AU REGISTRAIRE DE FAILLITE DE CETTE COUR, SELON LE CAS, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1.- Elle a reconnu être une personne insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée la « **LFI** »), s'étant prévalu de la protection de cette loi et ayant déposé, le **11 décembre 2014**, un avis de son intention de faire une proposition à ses créanciers conformément à l'article 50.4 de la LFI, le tout tel qu'il appert du présent dossier de Cour et d'une copie de cet avis, accompagnée du certificat de dépôt d'un avis d'intention et de la liste des créanciers de la requérante, produite au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.- Tel qu'il appert de l'avis R-1, RAYMOND CHABOT INC. a accepté d'agir dans le cadre de l'avis d'intention de la requérante;
- 3.- Conformément à l'article 50.4(2) de la LFI, le syndic a déposé, dans les **dix (10) jours** du dépôt auprès du séquestre officiel de l'avis d'intention de la requérante, l'état des projections sur l'évolution de l'encaisse de celle-ci, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce document produite au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 4.- Le dépôt de l'avis d'intention a entraîné la suspension des procédures contre la requérante pour une période de **trente (30) jours** se terminant le **10 janvier 2015**;
- 5.- La requérante souhaite obtenir et a besoin d'un délai additionnel de **quarante-cinq (45) jours** pour travailler à l'élaboration de sa proposition concordataire;
- 6.- La requérante est une entreprise oeuvrant, depuis plus de **trente (30) ans**, dans le domaine de la construction, se spécialisant dans les travaux d'excavation, de nivellement et de terrassement;
- 7.- La requérante est actuellement en pleine restructuration, de même qu'à élaborer des prévisions financières qui lui permettront de déposer une proposition viable à l'ensemble de ses créanciers;
- 8.- La requérante fait face à des réclamations de la part de ses créanciers, mais elle détient elle-même d'importantes réclamations contractuelles et extra-contractuelles à l'égard de sociétés œuvrant, tout comme elle, dans le domaine de la construction;
- 9.- Ces sociétés lui ont accordé des contrats de sous-traitance et refusent et/ou négligent, depuis **plusieurs mois**, d'acquitter les sommes qui lui sont dues aux termes de ces contrats, de sorte que la requérante s'est vue dans l'obligation d'entreprendre des procédures judiciaires pour le recouvrement des montants impayés;
- 10.- La requérante est actuellement en discussion avec les représentants et procureurs de ces sociétés afin de tenter de conclure des règlements pour la perception des sommes qui lui sont dues;

- 11.- La requérante est aussi en discussion avec son institution financière et la société de cautionnement avec laquelle elle est liée contractuellement en vue de pouvoir formuler une proposition à ses créanciers et relancer ses affaires;
- 12.- Toutes ces démarches devraient aussi permettre à la requérante d'améliorer sa situation financière et de pourvoir à certains besoins de liquidités;
- 13.- La requérante est convaincue de pouvoir déposer une proposition viable et réalisable dans un délai raisonnable, en conformité avec ce que prévoit la LFI à cet égard;
- 14.- La requérante soumet qu'il n'y a et qu'il n'y aura aucun préjudice à ce qu'une prorogation de délai soit accordée aux termes de la présente requête, vu ce que ci-avant mentionné, et en ce que :
 - a) la requérante collabore avec le syndic désigné à l'avis d'intention;
 - b) la requérante a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue depuis le dépôt de son avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers;
 - c) le syndic exerce une surveillance étroite des affaires de la requérante afin de s'assurer qu'aucun préjudice ne soit effectivement subi par les créanciers et en vue de redresser la situation financière de la requérante;
- 15.- La requérante est présentement incapable de présenter une proposition viable si la présente requête pour prorogation de délai n'est pas accueillie;
- 16.- Le maintien des effets de l'avis d'intention est essentiel pour que les créanciers ordinaires de la requérante puissent espérer recevoir un dividende dans le cadre de la proposition concordataire de cette dernière;
- 17.- Vu ce qui précède, la requérante est bien fondée de requérir de cette Cour une prorogation de délai de **quarante-cinq (45) jours** à compter du jugement à être rendu sur la présente requête pour le dépôt de sa proposition concordataire ou tout autre délai que cette Cour pourrait fixer;
- 18.- La requérante requiert conséquemment la suspension de tout recours, action, exécution ou autre procédure de ses créanciers contre elle-même, ou contre ses biens, en vue du recouvrement de réclamations prouvables couvertes en matière de faillite et d'insolvabilité pendant le délai susdit;
- 19.- Le syndic à l'avis d'intention RAYMOND CHABOT INC. a été avisé de la présente requête et il ne s'oppose pas à sa présentation;

20.- Quant aux créanciers garantis de la requérante, plus amplement détaillés au tableau produit au soutien des présentes comme **pièce R-3**, la requérante précise que :

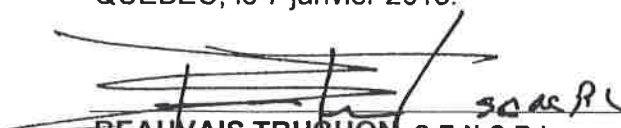
- a) le solde de la marge de crédit qui lui avait été octroyée par la BANQUE NATIONALE DU CANADA et qui fait l'objet de garanties hypothécaires grevant l'immeuble et les biens meubles de la requérante, est à zéro, tel qu'il appert notamment de l'avis R-1;
- b) la société INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, qui détient une créance garantie par une hypothèque mobilière grevant l'universalité des créances de la requérante, ne s'oppose pas à la présente demande de prorogation, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition de la présente requête;
- c) la société LOCATION RAOUL PELLETIER INC., qui détient une créance garantie par des hypothèques grevant l'universalité des biens meubles de la requérante, est une société apparentée à cette dernière et elle ne s'oppose pas non plus à la présente demande de prorogation;

21.- La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

- [1] **ACCUEILLIR** la présente requête;
- [2] **PROROGER** le délai de dépôt de la proposition concordataire de la requérante pour une période de **quarante-cinq (45) jours** à compter du jugement à être rendu sur la présente requête, savoir jusqu'au **23 février 2015** inclusivement;
- [3] **PROROGER** les effets de l'avis d'intention de faire une proposition et **ORDONNER** la suspension de tout recours, action, exécution ou autre procédure des créanciers de la requérante contre celle-ci et ses biens en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite et d'insolvabilité pendant le délai susdit;
- [4] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

QUÉBEC, le 7 janvier 2015.


BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la requérante

CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC.

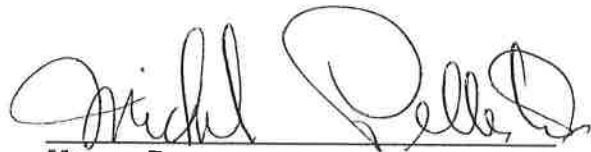

COPIE CONFORME

AFFIDAVIT

Je soussigné, MICHEL PELLETIER, homme d'affaires, vice-président de CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC., exerçant ma profession au 3650, boulevard de la Rive-Sud, à Lévis, province de Québec, G6W 7L3, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la débitrice requérante, CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC., dans la présente « *Requête en prorogation du délai pour le dépôt d'une proposition concordataire à la suite du dépôt d'un avis d'intention* »;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont véridiques à ma connaissance personnelle.

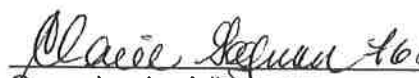
EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :


MICHEL PELLETIER

Déclaré solennellement devant moi

À : Lévis

Ce : 7^e jour du mois de janvier 2015


Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec




COPIE CONFORME

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. 200-11-022086-147

*Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire
une proposition de :*

**CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER
(1997) INC.**

Débitrice requérante

Et

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

**REQUETE EN PROROGATION DU
DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE
PROPOSITION CONCORDATAIRE À LA
SUITE DU DÉPÔT D'UN AVIS
D'INTENTION**
(Art. 50.4(9) de la *Loi sur la faillite
et l'insolvabilité*)

Me Reynald Poulin
N/D: 14-2998

**BEAUVAIS
TRUCHON**

—| AVOCATS |—

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
Québec (Québec) G1R 5N5
Téléphone : (418) 692-4180
Télécopieur : (418) 692-5321

Code BB1150

Casier 65